Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

L'enquête publique dans le traitement de la demande de permis exclusif de recherche de gîte géothermique à basse température dit « Vélizy-Meudon » présentée par la société ENGIE Réseaux – textes applicables – autorités compétentes – décision d'autorisation ou de refus - pas de procédure de débat public ou de concertation préalable (article R.123-8 du code de l'environnement)

La société ENGIE Réseaux a présenté une demande de permis exclusif de recherche de gîte géothermique à basse température dit « Vélizy-Meudon » portant, pour partie, sur le territoire de 3 départements : les Yvelines (communes de Vélizy-Villacoublay, Viroflay, Jouy-en-Josas, Chaville), les Hauts-de-Seine (communes de Meudon, Clamart, Le Plessis-Robinson, Châtenay-Malabry) et l'Essonne (commune de Bièvres).

Le préfet des Yvelines est coordonnateur dans l'instruction de la demande car la plus grande partie du territoire de recherche est située dans les Yvelines.

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, il est indiqué qu'il n'y a pas eu de débat public organisé dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15 du même code, de concertation préalable définie à l'article L. 121-16 dudit code ou toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision.

Le dossier ayant été jugé recevable par le service instructeur (service en charge de la police des mines), il est soumis à enquête publique conformément aux prescriptions de l'article 11 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie qui renvoie à l'article L.124-6 du code minier selon lequel l'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement (articles L.123-1 à L.123-18 et R.121-1 à R.123-21).

Des demandes concurrentes portant sur tout ou partie du même périmètre peuvent être présentées selon les formes prévues aux articles 5 à 10 du décret n°78-4 98 du 28 mars 1978 mentionné ci-dessus, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la fin de l'enquête publique.

Parallèlement à l'enquête publique, les conseils municipaux des communes concernées (mentionnées ci-dessus), les services administratifs intéressés (direction départementale des territoires, direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, service territorial de l'architecture et du patrimoine dépendant de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, direction départementale d'incendie et de secours /brigade des sapeurs pompiers de Paris, l'inspection générale des carrières), le commandement de la Région Terre Île-de-France (service militaire) et l'Agence régionale de santé sont consultés dans les 3 départements concernés, conformément aux prescriptions de l'article 13 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 sus mentionné.

Dans les 30 jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur remet son rapport d'enquête publique et ses conclusions motivées au préfet des Yvelines qui les transmet au chef du service interdépartemental de l'industrie et des mines. Ce dernier établit un rapport et donne un avis sur la demande d'autorisation de recherches et les résultats de l'enquête. Il instruit notamment les demandes concurrentes qui ont pu être présentées.

A l'issue de la procédure, les Préfets des Yvelines, des Hauts-de-Seine et de l'Essonne statuent, par arrêté motivé, sur la demande (décision d'autorisation avec prescriptions ou décision de refus).

L'arrêté est pris dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'enquête publique ou, en cas de demande concurrente, dans les quatre mois qui suivent le dépôt de la demande complétée s'il y a lieu. Le délai de quatre mois est porté à six mois s'il y a demande en concurrence.

Le silence gardé pendant plus de dix-huit mois (à compter de la réception du dossier complet le 24 septembre 2018) vaut décision de rejet.